

Pour une réflexion éthique et spirituelle sur notre participation à la CAVIMAC

o LA SÉCURITÉ SOCIALE, UN PROJET POUR TOUS

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la France s'est dotée d'un système de protection sociale original. Il s'agissait d'assurer pour tous les Français, unis par des liens de solidarité, un meilleur niveau de vie en mutualisant leurs dépenses de santé et les **cotisations nécessaires pour les payer**. Il s'agissait d'autre part d'assurer, à tous, un revenu décent, au moment de la vieillesse. Ce système français reposait sur la péréquation, mettant ainsi en valeur la solidarité et la mutuelle responsabilité entre tous les citoyens, en bonne santé ou malades, jeunes ou vieux. Ce système profite ainsi aux plus pauvres qui bénéficient de la péréquation des plus aisés.

«Envisagée sous cet angle, la Sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants, mais ce qu'il est possible de faire aujourd'hui, c'est d'organiser le cadre dans lequel se réalisera progressivement ce plan» [1].

Ce système devait faire bénéficier **tous les citoyens** français en proposant un projet de société fort et une vraie relation de solidarité entre tous. Des résistances se sont cependant manifestées, pour des raisons diverses, et des **régimes particuliers** ont été acceptés à côté du régime général.

Si la loi du 22 mai 1946, qui pose le principe de la généralisation de la Sécurité sociale à l'ensemble de la population, n'a pas pu s'imposer immédiatement, elle a cependant cherché à se réaliser progressivement. La généralisation de la couverture à toute la population a été poursuivie selon les étapes suivantes:

Il La loi du 9 avril 1947 étend la Sécurité sociale aux fonctionnaires.

[1)
Ordonnance
du 4 octobre
1945 portant
création de la
Sécurité
sociale.

«La Sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère».

III La loi du 10 juillet 1952 crée un régime d'assurance vieillesse obligatoire des exploitants agricoles, géré par la Mutualité sociale agricole (MSA) et en 1961 un régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles, avec libre choix de l'assureur, est mis en place.

VI La loi du 4 juillet 1975 généralise à l'ensemble de la population active l'Assurance vieillesse obligatoire.

m La loi 78/2 du 2 janvier 1978 institue un régime particulier pour les ministres du culte et les membres des congrégations et des collectivités religieuses et la loi 78/4 du même jour porte sur la généralisation de la Sécurité sociale par une assurance personnelle pour la «population résiduelle».

II La loi du 28 juillet 1999 institue une Couverture maladie universelle (CMU), protection de base sur le seul critère de résidence et protection complémentaire pour les plus démunis.

Pour faire bénéficier toute la population au système de Sécurité sociale, la solution retenue a donc été de conserver des régimes spécifiques à certains groupes sociaux et de tenter de faire converger tous ces systèmes par des procédures identiques et par des financements adaptés. Les professions agricoles conservent leurs institutions spécifiques dans le cadre de la Mutualité sociale agricole.

20 % de la population est couverte par des régimes spéciaux (les personnels de la SNCF, de la RATP, de la Banque de France, des chambres de commerce, les militaires, les notaires, les mineurs, les ministres du culte, etc.) ou des régimes particuliers (les fonctionnaires, les fonctionnaires territoriaux, les employés de certaines entreprises publiques comme EDF, les veuves de guerre ou les orphelins, etc.).

Enfin 10% de la population est couverte par environ 20 régimes appelés régimes autonomes (il s'agit des travailleurs indépendants: commerçants, employeurs, artisans et professions libérales).

Le système français de Sécurité sociale se caractérise donc aujourd'hui par une protection, contre les risques sociaux, généralisée à l'ensemble de la population, mais éclatée entre de nombreuses institutions qui font appel à des sources diversifiées de financement.

LA CAISSE PARTICULIÈRE DES MINISTRES DU CULTE

Dans une logique de mutualisation des risques, l'Église aurait pu continuer à s'assurer, en interne, contre les risques de la maladie, de l'invalidité ou de la vieillesse. En choisissant de rejoindre le système de Sécurité sociale, elle a reconnu qu'elle ne pouvait s'engager dans la couverture de tous ces risques, sans entrer dans la solidarité nationale [2]. Dans le même mouvement, en ouvrant la couverture sociale à tous les cultes, la collectivité nationale reconnaissait que la solidarité pouvait jouer à l'égard de celles et ceux qui faisaient le choix d'un autre mode de vie. Cet engagement de la collectivité impose, en retour, l'engagement des différents cultes à être acteurs du système.

C'est par la loi n° 78/4 du 2 janvier 1978 que l'État a donné naissance à deux caisses chargées de la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses non couverts par un autre régime de sécurité sociale obligatoire:

- La CAMAVIC, mise en place le 1er janvier 1979, a été chargée de la gestion des régimes vieillesse et invalidité des cultes.
- La CAMAC, à partir du 1er janvier 1980, a été chargée de la gestion du régime maladie-maternité des cultes.

L'article 71 de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture maladie universelle a conduit à la fusion de la CAMAC et de la CAMAVIC et à la création de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) à compter du 1er janvier 2000. Cette nouvelle caisse a repris

[2] Ce texte concerne la CAVIMAC mais bien des points pourraient être repris pour une réflexion sur la Mutuelle Saint Martin, caisse gérant un régime complémentaire pour la maladie et par laquelle les collectivités du culte catholique vivent une solidarité importante entre elles.

l'ensemble des missions dévolues aux deux précédentes.

L'État français en acceptant la Caisse des cultes, a pris en compte des particularités liées à l'état de vie des ministres des cultes, le célibat d'une part, et aussi, pour les religieux, religieuses, moines et moniales, la vie commune et l'absence de finances personnelles (vœu de pauvreté). Il a aussi pris en compte l'auto-prise en charge des malades et personnes âgées dans les infirmeries religieuses, monastiques ou diocésaines ainsi que la capacité pour des frères ou sœurs qualifiés de donner des soins aux membres de leurs communautés.

Cette caisse spéciale pour les ministres du culte sert les intérêts de toutes les confessions religieuses (bouddhistes, musulmans, anglicans, protestants, mais aussi évangélistes), même si les catholiques demeurent majoritaires. La CMU étant réservée aux plus démunis, elle n'est, en principe, pas accessible à des personnes qui relèvent de la caisse des cultes.

La CAVIMAC est ainsi une caisse très spécialisée, ayant une part d'autonomie, qui lui permet d'avoir des actions originales. Cette autonomie s'inscrit cependant dans les règles générales de fonctionnement des caisses d'assurance maladie et vieillesse. Comme les autres caisses particulières, la CAVI MAC bénéficie, à travers un système comptable très précis et régulièrement vérifié, d'un système de péréquation mettant en œuvre la solidarité nationale. Ces mécanismes ont pour but d'éliminer le fait que l'appartenance à un régime en déclin démographique conduise à une charge individuelle de cotisations supérieure à ce qui aurait prévalu si le rapport démographique cotisants/retraités avait été comparable à la moyenne nationale. Les caisses particulières reçoivent aussi, pour le risque maladie, leur part de CSG selon le nombre de leurs cotisants. La CAVI MAC reçoit aussi des aides pour des actions particulières d'action sociale et de solidarité vieillesse.

La loi 87/588 du 30 juillet 1987 a procédé à une première réforme du régime maladie. Elle a permis de fixer la cotisation des pensionnés à la moitié de celle des non pensionnés. Elle a instauré, pour assurer l'équilibre financier du régime, une contribution en tant que de besoin du régime général. Elle a rendu également possible la mise en place d'un mécanisme de réduction de cotisations [3] à la demande de chaque culte, (le montant global des réductions pouvant être accordées est limité à 5 % du produit des cotisations de l'exercice précédent). Ce mécanisme a été remplacé, le 1er janvier 2000, par un dispositif de répartition des cotisations (en application d'une loi du 27 juillet 1999). Le culte catholique utilise cette possibilité pour accorder des minorations de cotisations à certaines collectivités, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association de fidèles, monastère, congrégation ou collectivité religieuse, ou d'un assuré. L'équilibre global devant être respecté, ce sont les autres collectivités du culte catholique qui acceptent une majoration de leurs cotisations. D'autres cultes sont intéressés à mettre en place, pour eux-mêmes, ce système de solidarité.

Depuis 2001 les pensionnés ne sont plus assujettis à la cotisation maladie, comme pour tous les autres régimes de Sécurité sociale.

1) BREFS REPÈRES DE LA TRADITION CHRÉTIENNE

3.1 Des repères bibliques

Dès Genèse 1,3 nous sommes amenés à comprendre le prix de la vie humaine, puis de la faute que constitue le fait de donner la mort. Dieu est un Dieu de vie, qui nous a créés à sa ressemblance. Dès lors tout ce qui va dans le sens de la vie est agréable à Dieu. Ce Dieu a le souci des pauvres, des veuves et des orphelins: de ceux qui ne peuvent pas être autonomes. Il appelle son peuple à se rendre solidaire de ces

[3] Ce mécanisme n'est pas à confondre avec le « régime particulier » possible pour certaines collectivités, surtout des monastères, qui bénéficient d'une cotisation moindre, mais qui ne sont, par contre, couvertes que pour les gros risques du régime maladie (hospitalisation). Ce régime ne concerne qu'un nombre très réduit de cotisants (1190 en 2004).

{(petits», de ces {(dépendants». Non seulement il invite chacun à être généreux avec ces dépendants (aide matérielle) mais il inscrit, dans les lois sacrées, des pratiques qui assurent aux pauvres de quoi survivre (glanage, jubilé ...). Les prophètes insisteront sur la solidarité à avoir avec les pauvres et demanderont la justice pour eux; ils montreront aussi que le culte qui plaît le plus à Dieu est le service du frère démuné ou en difficulté (Is 58, 7). La foi en Dieu est intimement associée au devoir de soutenir ceux qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes.

Jésus lui-même a le souci de ceux qui manquent de pain, d'écoute, de santé, de vitalité. Il guérit ceux qui sont malades et qui ont foi en lui en les réintégrant dans leur communauté. Il montre ainsi une dimension sociale tant de la maladie que de la bonne santé. Il invite ses disciples à accueillir les plus pauvres et à devenir comme lui des serviteurs. C'est à travers l'aide que nous apportons aux affamés, aux sans vêtements, aux sans liberté que nous accueillons le Christ (Mt 25). À travers des paraboles comme celle du bon samaritain, Jésus nous invite aussi à élargir notre regard, à pratiquer la miséricorde hors de notre clan et à lui donner une dimension universelle.

Dans les Actes, la mise en commun des biens, afin que nul ne soit dans le besoin, est un repère fort de la première communauté chrétienne (Ac 2, 44). La solidarité financière est inséparable de la foi. Au moment de la désignation des premiers diacres (Ac 6), les premiers chrétiens s'organisent pour ne pas se laisser prendre au piège d'une charité ayant des dimensions ethniques. Solidarité économique et déploiement du peuple chrétien vont de pair. Ces textes nous aident donc à avancer vers un plus grand partage pour que la fraternité, à laquelle appelle le Christ, soit non seulement spirituelle mais matérielle.

Ces exigences bibliques, portées par bien

d'autres textes encore, nous invitent clairement à la prise en charge des personnes moins autonomes ou dépendantes. Cela se fait à travers des pratiques interpersonnelles toujours nécessaires, mais cela implique aussi une prise en charge collective qui permette une meilleure efficacité au regard de la complexité des situations contemporaines. **La mise en place des mécanismes de protection sociale n'est pas une forme déresponsabilisante pour nous chrétiens mais un véritable chemin de mise en œuvre de notre solidarité collective.**

3.2 L'enseignement social de l'Église

On connaît les textes des Pères de l'Église (Ambroise de Milan, Basile de Césarée, Jean-Chrysostome, Augustin ...) en faveur de l'action à l'égard des pauvres, figures du Christ pauvre et nu et en même temps créatures à l'image de Dieu recevant de lui leur inaliénable dignité. En écho à sa foi, l'Église, au fil des siècles, et tout particulièrement par l'intermédiaire de congrégations religieuses, a souvent joué un rôle essentiel dans la politique de soins pour les plus pauvres et dans une assistance aux personnes âgées et nécessiteuses. Elle joue encore ce rôle dans les pays où l'État n'a pas encore pris en compte ces droits de toute personne humaine. Dans les pays plus riches, des systèmes publics ont été progressivement mis en place, comme c'est le cas en France. Les cotisations sociales ou l'impôt deviennent le chemin de cette solidarité entre citoyens, Il ne s'agit donc pas de les comprendre comme une contrainte, mais bien comme un moyen d'engagement éthique de solidarité entre les membres de la communauté nationale et en particulier à l'égard des plus démunis.

Dans l'enseignement social de l'Église, les droits de la personne humaine pour sa vieillesse et sa santé sont extrêmement présents et en particulier dans l'encyclique *Laborem Exercens* de Jean-Paul II. L'option préférentielle pour les pauvres invite à se préoccuper du coût de leur santé et de leur

fournir les possibilités d'une vieillesse heureuse. Dans la recherche du bien commun, qui est le propre de l'État, le respect des droits fondamentaux est essentiel et parmi ceux-ci figure la prestation des services essentiels à la personne dont ceux liés à la santé [4]. Parmi les droits des travailleurs définis par Jean Paul II figure explicitement le droit à la retraite ainsi que l'assurance vieillesse et maladie[5]. La doctrine sociale de l'Église, prenant en compte la mondialisation, appelle cependant à une réorganisation des systèmes de Sécurité sociale pour que tous en bénéficient[6].

Ainsi l'Église peut se reconnaître tout à fait dans les efforts déployés pour la mise en place de systèmes de protection sociale qui protègent la dignité de toute personne humaine. Si l'Église peut plaider pour des conditions spécifiques concernant ses permanents, ce n'est jamais en les séparant du droit de tous, car ce qui est dit de tous les citoyens vaut évidemment pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Le système de Sécurité sociale qui existe en France présente donc des caractéristiques que les chrétiens valorisent et dans lesquels ils reconnaissent une cohérence avec l'Évangile:

- un souci pour que la vie soit plus forte que la mort et qu'elle soit défendue en mobilisant l'intelligence de tous;
- une solidarité entre tous et en particulier au bénéfice des personnes les moins autonomes pour faire face aux besoins vitaux, sans qu'intervienne une discrimination liée aux ressources financières;
- une protection des plus faibles afin que leurs droits humains et leur caractère de fils et filles de Dieu soient toujours reconnus;
- une organisation qui assure la solidarité par delà la tentation d'individualisme et qui rappelle à chacun ses droits et ses devoirs par rapport aux autres membres

de la collectivité et en particulier des plus aisés à l'égard des plus faibles.

4 POURQUOI LA CAVIMAC POUR OUS MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGRÉGATIONS ET COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES?

Si le système de protection sociale nous semble avoir une certaine cohérence avec l'Évangile, il nous appelle aussi à vivre de manière évangélique notre insertion dans le régime particulier des cultes et pas seulement à nous en sentir clients ou administrés. Il s'agit sans doute de devenir davantage responsables et partenaires.

4.1 Un système proche des besoins des adhérents et des collectivités affiliées

En tant que caisse spécialisée, la CAVIMAC peut **rendre des services** qu'une caisse généraliste ne pourrait pas rendre. Elle est **proche de ses adhérents**, par le biais des administrateurs du culte catholique qui sont des représentants des diocèses, des congrégations ou autres collectivités religieuses (y compris moniales et moines). Ces administrateurs, par leurs rencontres fréquentes, connaissent bien les besoins et les difficultés des diocèses ou communautés, les soucis liés à la santé ou à l'âge des adhérents et ils peuvent ainsi faire avancer des réponses spécifiques aux problèmes rencontrés et ceci dans un souci évangélique, tout en vivant la solidarité avec les membres des autres cultes.

Parmi ces besoins, les **difficultés financières** de certaines congrégations, monastères ou associations de fidèles sont prises en compte, en particulier celles qui ont un nombre important de jeunes en formation et peu ou très peu de membres pensionnés. La particularité de la caisse des cultes permet une gestion collective de ce problème par le système de rminoration des cotisations qui a été mis en place, minoration qui

[4] *Compendium de la doctrine sociale*, n° 166.

[5] Jean-Paul II : *Laborem exercens*, °19.

[6] *Compendium de la doctrine sociale*, n° 309, 314.

peut aller de 10 à 45 % du montant normal. Ceci a été rendu possible par la majoration de cotisations que les autres collectivités du culte catholique ont accepté dans un esprit de solidarité. Cette majoration représente, pour ces dernières, un surcoût de 9 % du montant de leurs cotisations, montant non négligeable lorsque l'on sait les dépenses auxquelles doivent aussi faire face ces collectivités (diocèses, congrégations, associations).

La mise en place d'actions spécifiques de la CAVIMAC nécessite une **concertation** avec un certain nombre de partenaires publics, cela demande du temps et de la compétence. Mais l'activité de la caisse (personnel salarié et administrateurs) a permis, ces dernières années, que bon nombre de problèmes trouvent des solutions. Ainsi ont pu avancer les dossiers de la liquidation possible des pensions dès l'âge de soixante ans, la question des polypensionnés ou encore une reconnaissance financière du service rendu par les infirmeries des communautés religieuses.

Les organismes de protection sociale, dans toute l'Europe, subissent des difficultés. L'accroissement de l'espérance de vie est une chance, mais la prise en charge des personnes âgées devient complexe. Ces dernières, en effet, ne cotisent plus aux différentes caisses et ont, par contre, des dépenses de santé souvent élevées. Dans bon nombre de régimes, il ya un déséquilibre important entre le nombre des bénéficiaires et celui des cotisants. Cette réalité affecte surtout les régimes particuliers de sécurité sociale, dont la caisse des cultes, mais elle n'est pas la seule.

Pour la CAVI MAC les chiffres en 2005 étaient:

Assurance vieillesse:

- 63773 bénéficiaires (dont 11010 prêtres, 42525 religieux et religieuses catholiques et 9554 anciens ministres

du culte ou membres de congrégations religieuses).

- 16825 cotisants (dont 4971 prêtres et 9864 religieux et religieuses catholiques; 20454 cotisants en 2000).

Assurance maladie:

- 37468 bénéficiaires (dont 12 542 prêtres et 22938 religieux et religieuses catholiques).
- 14 624 cotisants.

Même si les mécanismes de péréquation jouent leur rôle, les difficultés de la CAVIMAC, liées au faible nombre des cotisants, ne semblent pas pouvoir se résorber dans le court terme. Les prévisions quant au nombre de vocations religieuses et sacerdotales ne permettent pas d'envisager, à court terme, un meilleur équilibre entre les générations. Depuis la réforme de l'assurance vieillesse de 1993, la nécessité d'avoir cotisé 160 trimestres pour prétendre à une pension complète a conduit à avancer le début de cotisation au premier engagement pour les religieux et séminaristes. Cette date est de nouveau avancée à partir de 2006 pour tenir compte de la possible liquidation des pensions dès l'âge de soixante ans. Désormais la première affiliation se fera à l'entrée au séminaire pour les candidats au ministère de prêtre diocésain et les membres des Sociétés de vie apostolique, à l'entrée en noviciat pour les membres des Instituts de vie consacrée et au début de la vie commune pour les membres des Associations de fidèles (publiques ou privées) qui pratiquent ce mode de vie.

Ces mécanismes divers de solidarité ne dispensent pas d'une attitude éthique et responsable face aux dépenses de santé et à la consommation médicale.

4.2 Enjeux éthiques et spirituels de notre adhésion à la CAVIMAC

Les motifs de participation à la CAVIMAC, pour une collectivité religieuse, comportent une double dimension:

- éthique: respect de l'obligation faite à

toute personne résidant en France;
- spirituelle: mise en œuvre d'une exigence de solidarité sociale et ecclésiale.

a) Droits et devoirs liés à la protection contre les risques sociaux

Le rêve d'autarcie des communautés religieuses, s'il a pu exister, n'est plus tenable. Cela tient tout d'abord à des raisons techniques. La complexité des soins de santé et d'accompagnement du grand âge entraîne des coûts qui exigent une solidarité plus large, même si des rationalisations de coût et de gestion sont souhaitables. Les raisons démographiques, par ailleurs, ne permettent plus aux collectivités catholiques de faire face, seules, à ces dépenses. Certaines congrégations sont en fin de vie institutionnelle et la solidarité ecclésiale, même si elle joue, ne permet plus, à elle seule, de répondre à tous les besoins, sans un **recours à la solidarité nationale**. La contrepartie en est la **nécessité de payer des cotisations** relevant de cette participation au régime général de protection sociale.

Par delà l'obligation de cotiser, il y a, pour nous, la logique de l'incarnation. En inscrivant notre vie ecclésiale et communautaire dans une société et un contexte économique précis, cela implique l'acceptation des règles de solidarité qui s'imposent aux membres de cette société. Dans une société donnée l'Église vit sa mission d'évangélisation en s'engageant, comme son Seigneur, dans une **logique d'incarnation et de proximité**. La proclamation de la Bonne Nouvelle, ne peut être crédible que si, dans un même mouvement, l'Église s'engage, avec d'autres dans la recherche du bien commun social et dans tout ce qui contribue à établir plus de solidarité entre les personnes. La crédibilité de la parole de l'Église, sur les questions de dignité de la personne, devant la maladie, la souffrance, le vieillissement, la mort, est à ce prix.

Notre acceptation de l'obligation de cotisation (maladie et vieillesse) manifeste l'ac-

ceptation de vivre une solidarité non seulement en interne mais aussi avec les plus pauvres de notre société. Cela implique quelques attitudes:

II accepter les exigences du système de protection sociale sans chercher à tirer parti de mécanismes imparfaits pour moins payer et retirer plus;

III ne pas jouer, parfois, sur la santé de nos plus jeunes membres, en prenant des risques non raisonnables;

III bien situer le vœu de pauvreté, qui n'est pas, dans l'Église, une manière de magnifier la pauvreté mais un engagement à lutter contre les différentes formes de pauvreté et un engagement de solidarité avec les plus pauvres de notre société;

III accepter la dimension collective de cette solidarité, car les conditions actuelles de prise en charge de personnes âgées ou malades imposent des moyens médicaux et techniques qu'une pratique de type familial ou communautaire ne peut satisfaire; les communautés religieuses ou les diocèses ne peuvent vivre en dehors de ce contexte **i**

III ne pas oublier que le système de CMU mis en place en France n'est destiné qu'aux personnes les plus fragiles, celles qui n'ont ni ressources, ni propriété, ni possibilité de se protéger contre les risques de la vie. Il y a un devoir de vigilance à ne pas détourner ce système de sa vocation initiale. La CMU est destinée à celles et ceux qui n'ont pas choisi la pauvreté, ce qui ne peut être dit des religieux ou religieuses pour qui la pauvreté est choisie en toute liberté. Certes la CMU complémentaire peut être utilisée par les communautés en réelle difficulté, mais là aussi, il faut discerner entre les vraies difficultés et la volonté de dépenser le moins possible, qui pourrait, alors, ressembler à un acte asocial;

III par contre, à partir du moment où l'on s'inscrit (par les cotisations sociales ou l'impôt) dans une solidarité nationale, il est légitime aussi d'en bénéficier. Il est, à ce titre, tout à fait légitime de demander,

à bénéficier du FSV. En offrant, aux adhérents à la CAVIMAC, la possibilité de bénéficier de ce fonds, la collectivité nationale reconnaît tout ce que la vie des religieux(es) ou des ministres du culte a pu apporter à la construction du lien social et au capital social national. Dans les demandes de recours au FSV, il est, cependant, fondamental d'être vrai dans le mode de calcul des ressources. Il y a là un problème d'honnêteté et de responsabilité citoyenne. Nous vivons dans une société et notre témoignage ne doit pas être trahi par des pratiques non citoyennes qui disqualifieraient nos paroles.

Un premier niveau de discernement s'impose donc dans nos communautés religieuses et diocèses:

- Comment arbitrons-nous les dépenses liées aux investissements immobiliers et celles liées aux personnes et à leur protection sociale?
- Quels sont les critères de notre gestion économique qui nous aident à suivre le Christ?
- Comment concevons-nous nos rapports avec la collectivité nationale dans laquelle nous vivons?
- Quelle évaluation faisons-nous de nos différentes dépenses et gains?
- Quels sont nos points de repère pour notre propre prise en charge?

b) Choix spirituels et ecclésiaux

Notre engagement à la CAVIMAC a également une dimension spirituelle forte. Il fait exister, à travers les dépendances choisies, notre vocation à **être un seul corps**: l'Église, (y compris dans sa dimension œcuménique et interreligieuse). C'est en acceptant de jouer la solidarité entre jeunes et plus anciens, entre hommes et femmes, entre actifs et contemplatifs, entre réguliers et séculiers, entre communautés nouvelles et ordres plus anciens que nous pourrions témoigner de l'unité, de l'affection pour

toutes les parties du corps qu'est l'Église. Nous collaborons tous à la mission, par la prière, l'évangélisation, le témoignage des œuvres, mais aussi par notre mise en commun financière qui se joue dans notre commune appartenance à la CAVIMAC, (cf. Ac 2,44, «ils mettaient tout en commun »).

À un niveau collectif, la «mise en commun des biens» et la solidarité se jouent aussi dans la **péréquation** qui est faite entre les diocèses et communautés économiquement plus favorisés et les collectivités ayant moins de ressources ou ayant à faire face à des dépenses importantes pour des jeunes en formation. C'est une manifestation concrète des liens qui constituent l'Église. Quand saint Paul parle de l'Église comme un Corps, dans lequel les organes sont différents et solidaires, il nous invite à avoir un **souci de l'équité** entre ceux qui souffrent et ceux qui pour un temps sont dans des situations plus faciles. Les souffrances de beaucoup aujourd'hui sont la pauvreté, la maladie, la vieillesse, le handicap. Chacun est invité, dans l'Église, à se faire d'abord solidaire de ces difficultés et à remettre à leur juste place d'autres priorités, dépenses immobilières ou d'équipements sophistiqués par exemple.

Notre solidarité par le biais de la CAVIMAC est une manière **de rendre grâce pour nos anciens et nos anciennes**. Ce sont eux et elles qui ont permis à l'Église d'être ce qu'elle est. Notre cotisation est une manière de les aider à vivre décemment le temps de la retraite et du grand âge, en bénéficiant des soins dont ils ont besoin. La caisse des cultes est un lieu réel et concret où se joue l'inter-génération et ses dimensions socio-économiques, par la prise en charge des gestes techniquement, médicalement ou socialement justes et efficaces. Cela ne dispense pas, bien sûr, d'un engagement personnel et charitable pour soutenir les plus anciens d'entre nous, sœurs, frères ou prêtres diocésains, par une présence fraternelle et amicale et par un soutien spirituel.

Cette solidarité s'étend également à celles et ceux qui ont quitté le ministère ou la vie religieuse et qui ont des difficultés à vivre économiquement. Non seulement nous mettons en œuvre ici la vertu de solidarité mais aussi le respect de la liberté de ceux qui ont fait ce choix. Ce même respect de la liberté impose que chaque collectivité puisse prévoir ces départs de la vie communautaire ou sacerdotale. Il en va ici de l'exercice de la miséricorde et de la justice. Cela justifie de commencer à verser les cotisations vieillesse dès le début de la formation, du noviciat ou de la vie commune, soutenant ainsi ceux et celles qui osent encore aujourd'hui se lancer dans l'aventure évangélique.

Les choix que nous faisons, non pas en mots seulement mais en pratiques sociales, la solidarité ainsi considérée est une manière **de témoigner de la vérité de notre fraternité ecclésiale**. Le monde nous regarde et la manière dont l'Église prend en charge ses anciens, ses malades, ses anciens membres peut être un témoignage positif ou un contre témoignage. La force de l'Évangile se dévoile, dans ces comportements ordinaires et pas seulement dans les actes héroïques et médiatiques.

Cette vertu de solidarité qui nous interpelle a une double face. Elle est solidarité dans **la prise en charge des risques**, mais elle doit s'accompagner aussi de solidarité dans **la prise de responsabilité**. Chacun, avant d'obliger l'autre à l'aider, doit avoir fait le maximum pour essayer de ne pas être à la charge des autres. Là est sa dignité. Cela oblige à se questionner sur nos pratiques habituelles:

- Quelle solidarité voulons et pouvons-nous vivre au sein de l'Église? du diocèse? avec les communautés religieuses voisines?
- Avons nous essayé tous les moyens pour ne pas obliger les autres à nous prendre en charge?
- Quelle évaluation faisons-nous en matière

de maîtrise de nos coûts de fonctionnement? de travail rémunéré? Comment tenons-nous compte de nos objectifs évangéliques?

- Ne confondons-nous pas trop souvent notre confiance en la Providence avec passivité et irresponsabilité?

Pour la mise en œuvre de cette solidarité, les différentes instances ecclésiales (CEF, CSM, CSMF, SdM) ont élaboré, peu à peu, des repères. Il revient aussi aux évêques de s'assurer que les collectivités, dont ils approuvent les statuts canoniques, les mettent en œuvre.

UNE RÉFLEXION À POURSUIVRE ET À ÉLARGIR

Le système d'assurance-vieillesse permettait aux générations plus jeunes de prendre en charge les générations de retraités mais les évolutions démographiques et les changements culturels dus à la mondialisation vont certainement faire évoluer le système vers un modèle prenant davantage la forme d'une assurance personnalisée, dans un modèle plus individuel. Il y a là un danger qui peut avoir des conséquences sur la forme communautaire de la vie religieuse et doit donc être compensé par une vie ecclésiale plus forte, par une solidarité au niveau de toute l'Église.

Vivant la solidarité à l'échelon d'une communauté, d'une congrégation, d'une société donnée, l'Église est aussi invitée à toujours élargir la dimension de cette solidarité. L'accueil en France d'étrangers doit leur permettre les mêmes conditions de vie et donc de protection sociale que celles mises en place pour les Français. Quelles réflexions faudrait-il avoir avec l'EMI et la CAVIMAC sur la manière de vivre cette solidarité, y compris pour l'assurance vieillesse ou des assurances complémentaires?

L'envoi en mission de Français à l'étranger pose aussi la question de leur assurance vieillesse. Dans une congrégation certains partent, d'autres restent et pas uniquement par désir personnel. Est-il légitime que bénéficient d'une pension (au moment de la retraite) uniquement ceux que les supérieurs n'ont pas envoyés en mission? Le problème se pose également pour ceux qui quitteraient la vie religieuse, si les trimestres vécus à l'étranger n'ont pas été accompagnés de cotisations vieillesse.

Notre système de protection sociale peut apparaître lourd et complexe au regard des exigences bien moindres demandées en d'autres pays où nos communautés sont implantées. Mais il est porteur aussi d'une réelle exigence de solidarité qu'il nous

appartient, peu à peu, de faire découvrir et de susciter ailleurs que chez nous.

Laissons résonner en nous ces paroles de Mgr Jean Vilnet prononcées lors du 25e anniversaire de la CAVIMAC (9110/2003) :

«Si notre Église au sein même du fonctionnement d'une caisse comme la GAVIMAG s'écartait de son programme évangélique dont elle sait que le Seigneur Jésus le lui a donné, elle donnerait un contre témoignage. Elle a là, au contraire, un lieu permanent, statutaire, au coeur même de la société et des problèmes de ce monde, pour vivre, telle qu'elle prétend être et telle qu'elle veut être. un lieu de communion et de solidarité évangélique avec tous les hommes>-'.